

sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.”

“ 353. Les corporations sont constituées par actes du Parlement, par charte royale ou par prescription.” ..... *Code Civil du Bas-Canada*.

Les sociétés doivent donc être réglées par les mêmes règles d'honnêteté qui dirigent la conduite des individus.

Et d'abord les individus de même nature doivent, dans leurs relations mutuelles, s'unir et travailler ensemble à la réalisation des desseins que Dieu veut accomplir par eux.

Il en est de même pour les sociétés.

Voici ce qu'affirme un publiciste éminent de nos jours :

“ 1252.....

Toute société, dans ses rapports avec une autre société, doit vouloir le bonheur de cette société, et par conséquent, elle ne peut jamais exiger de ses propres membres une chose qui puisse causer du dommage à cette société ou violer ses droits.” *Essai théorique de droit naturel*, par le R. P. Taparelli d'Azeglio, S. J. Liv. VI, chap. II, page 10.

Quels sont donc les devoirs qu'ont les sociétés les unes envers les autres, dans leurs relations mutuelles ?

Quelles sont les obligations qu'exige l'honnêteté en ces circonstances ?

Le premier des devoirs, la première des obligations est la véracité. Cette véracité doit provenir, non pas seulement de la société et de la corporation en tant que personne morale et fictive, mais encore de tous et de chacun des individus qui composent cette société ou cette corporation.

Or, lorsqu'un avocat officieux ou officiel d'une cause écrit des diatribes et remplit ses pages de faussetés sur le compte d'une institution, on doit en attribuer la responsabilité aux promoteurs de cette cause, qui d'un côté l'encouragent par leur silence, et de l'autre colportent son pamphlet.

Or, lorsque, dans un discours officiel, pour servir les intérêts d'une cause, on passe sous silence ou l'on omet de bon